



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

DÉLIBÉRATION N°DELCA24_09_0002

OBJET :

**Approbation du zonage d'assainissement APRÈS enquête publique
des communes de CRAMPAGNA, DALOU, LOUBIERES et SAINT-
JEAN-DE-VERGES**

L'an deux mille vingt quatre, le trois septembre, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Christine TEQUI, Présidente du SMDEA.

PRÉSENTS :

Christine TEQUI, Louis MARETTE, Daniel GONCALVES, Alain MAYODON, Marc SANCHEZ, Jacques ESCANDE, Pierre VIEL, Alain ROCHET, Patrick LAFFONT, Alain METGE, André VIDAL, Alain GARNIER, Jean-Claude SERRES, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Paul FERRE, Jean-Michel SOLER, Joelle EYCHENNE

ABSENTS :

Thierry PORTET, Christian LOUBET, Jean-Pierre BOIX, Francis MAGDALOU, Henri BENABENT, Daniel BESNARD

PROCURATIONS :

Raymond BERDOU donne pouvoir à Jérôme BLASQUEZ
Elisabeth CLAIN donne pouvoir à Christine TEQUI

Secrétaire de séance : Mr Jérôme BLASQUEZ

Madame la Présidente rappelle que le SMDEA exerce la compétence en matière d'assainissement sur le territoire des communes de Crampagna, Dalou, Loubières et Saint-Jean-de-Verges depuis le 5 juillet 2005.

Elle expose que :

- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-3 et R 123-9;
- Vu la délibération du conseil d'administration en date du 13 janvier 2022 approuvant le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Crampagna, Dalou, Loubières et Saint Jean de Verges;
- Vu l'arrêté syndical du 20 mars 2024 soumettant le plan de zonage d'assainissement à l'enquête publique;
- Vu que le SMDEA est seul compétent pour la mission d'assainissement dans son ensemble;

• Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur aux conditions suivantes :

- Réaliser les travaux prévus dans le programme de travaux,
- La parcelle A 985 et une portion des parcelles A 217, A 225, A 985, A 740, A 742 et A 023 de la commune de Loubières soient intégrées au zonage d'assainissement,
- L'extension des zones d'assainissement collectif de la commune de Crampagna tiendront compte du projet du PLUi en excluant deux zones N du zonage d'assainissement collectif (Champ Redon et une partie de la zone d'extension au lieu-dit Les Vergés).

Le projet de zonage d'assainissement est prêt à être approuvé.

Par conséquent, le SMDEA doit approuver le projet de zonage d'assainissement, après enquête publique, pour qu'il soit opposable aux tiers.

Oùï l'exposé de Mme TEQUI et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **APPROUVE,**
le dit rapport
- **AUTORISE,**
l'approbation du projet de modification du zonage d'assainissement des communes de Crampagna, Dalou, Loubières et Saint-Jean-de-Verges.

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le



ID : 009-250901873-20240904-DELCA24_09_0002-DE